

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLIAMENT DE FRANCE

1649

ARREST

PARLEMENT DE FRANCE

1649

ARREST

PARLEMENT DE FRANCE

1649

ARREST

PARLEMENT DE FRANCE

1649

ARREST

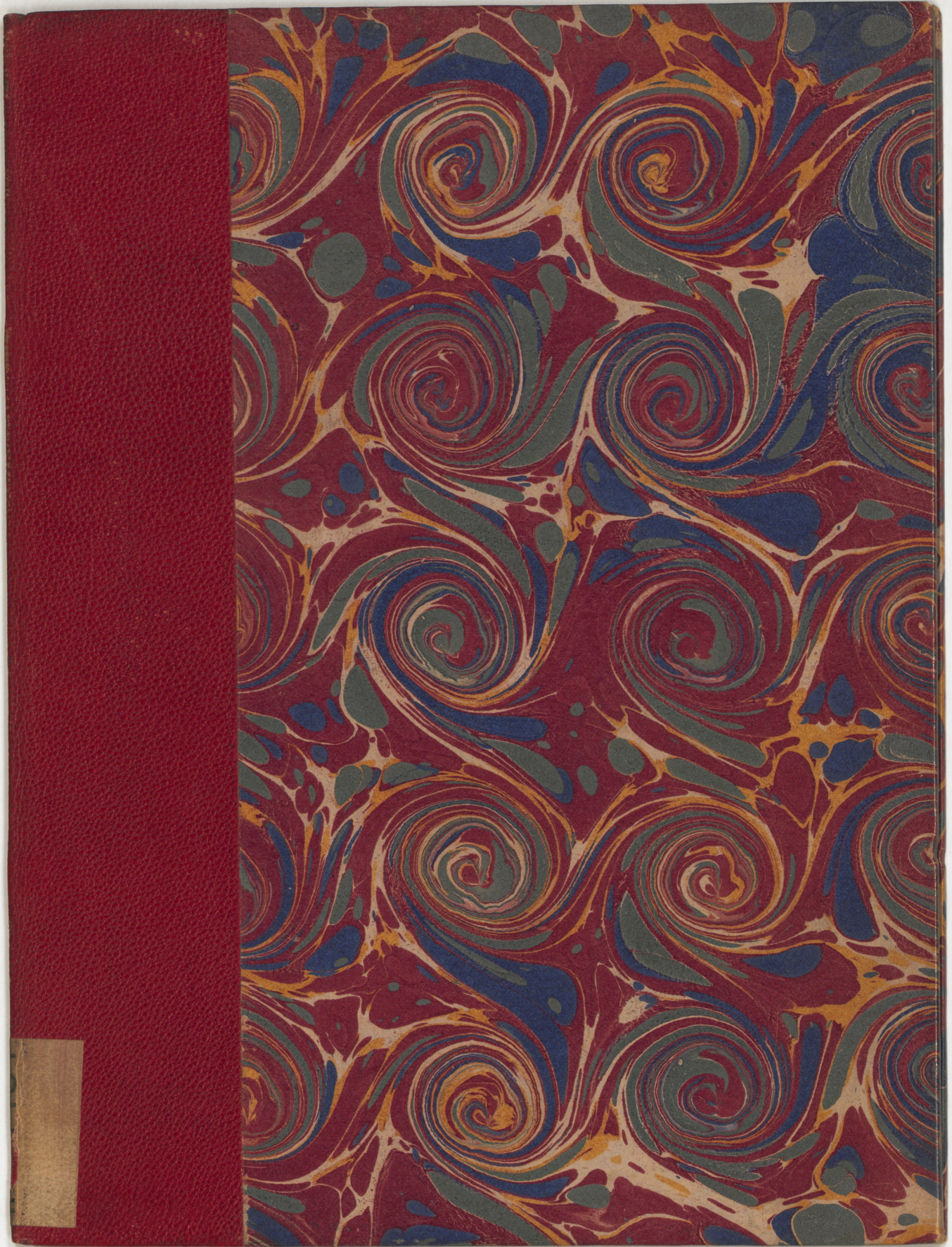
PARLEMENT DE FRANCE

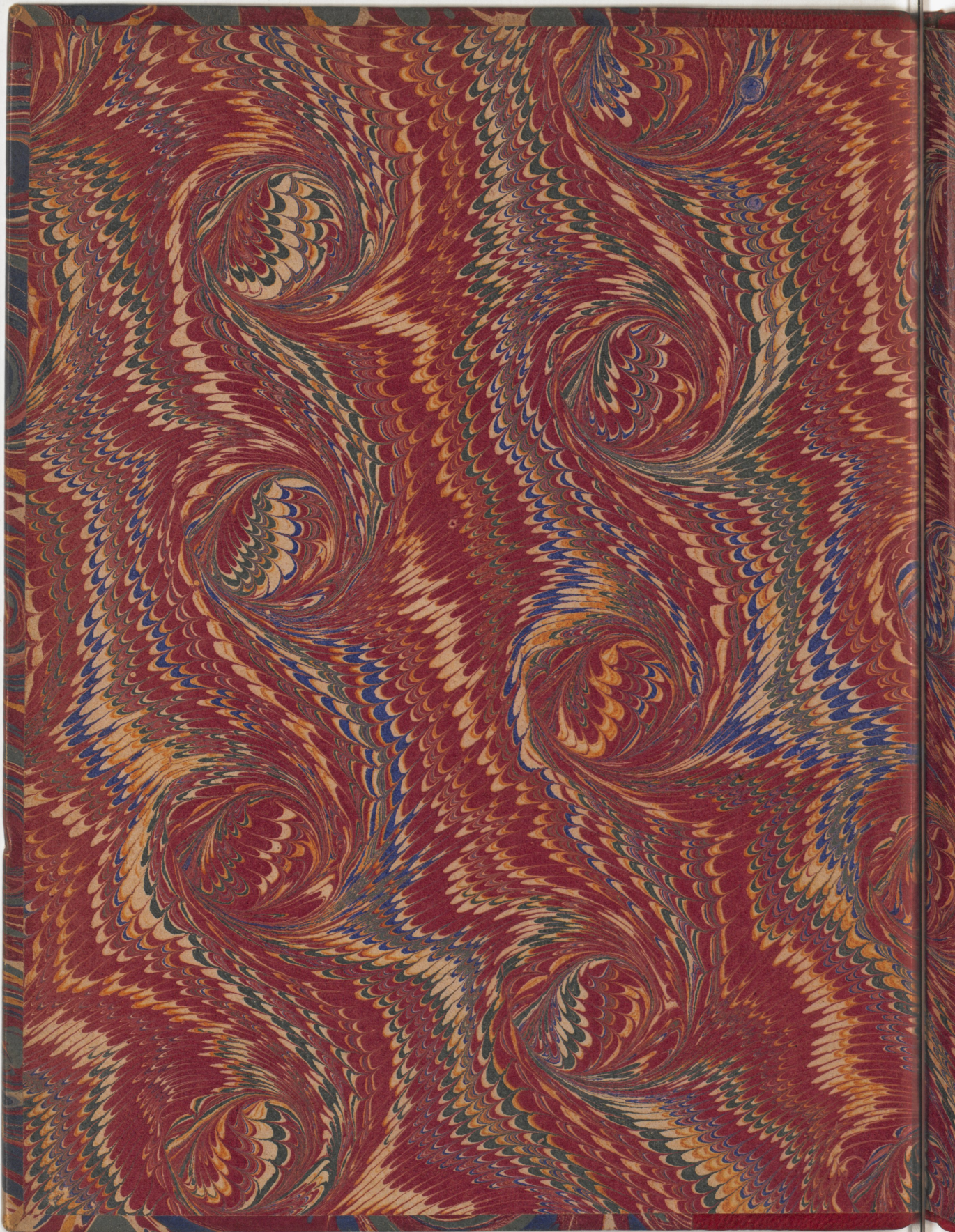
1649

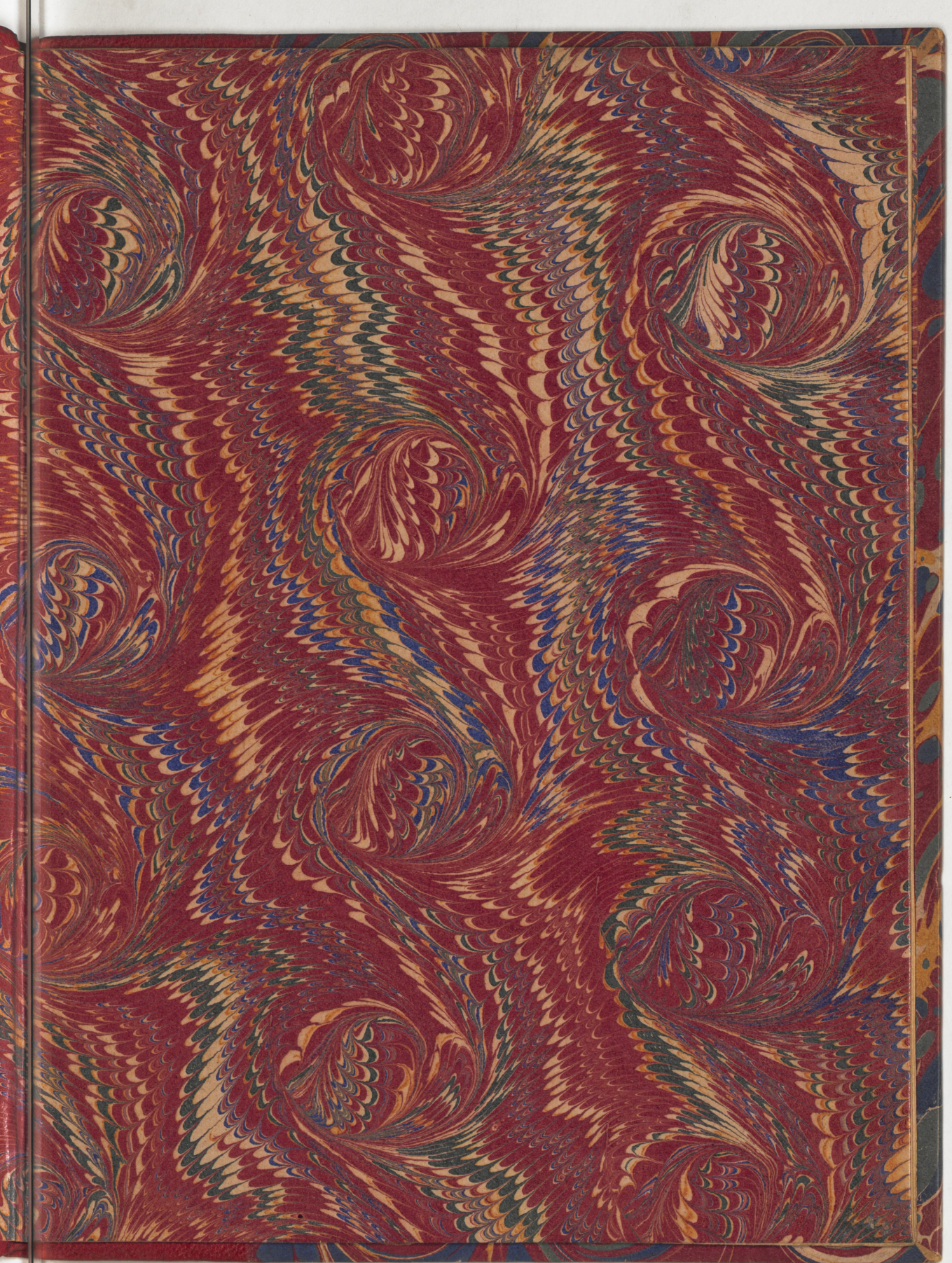
ARREST

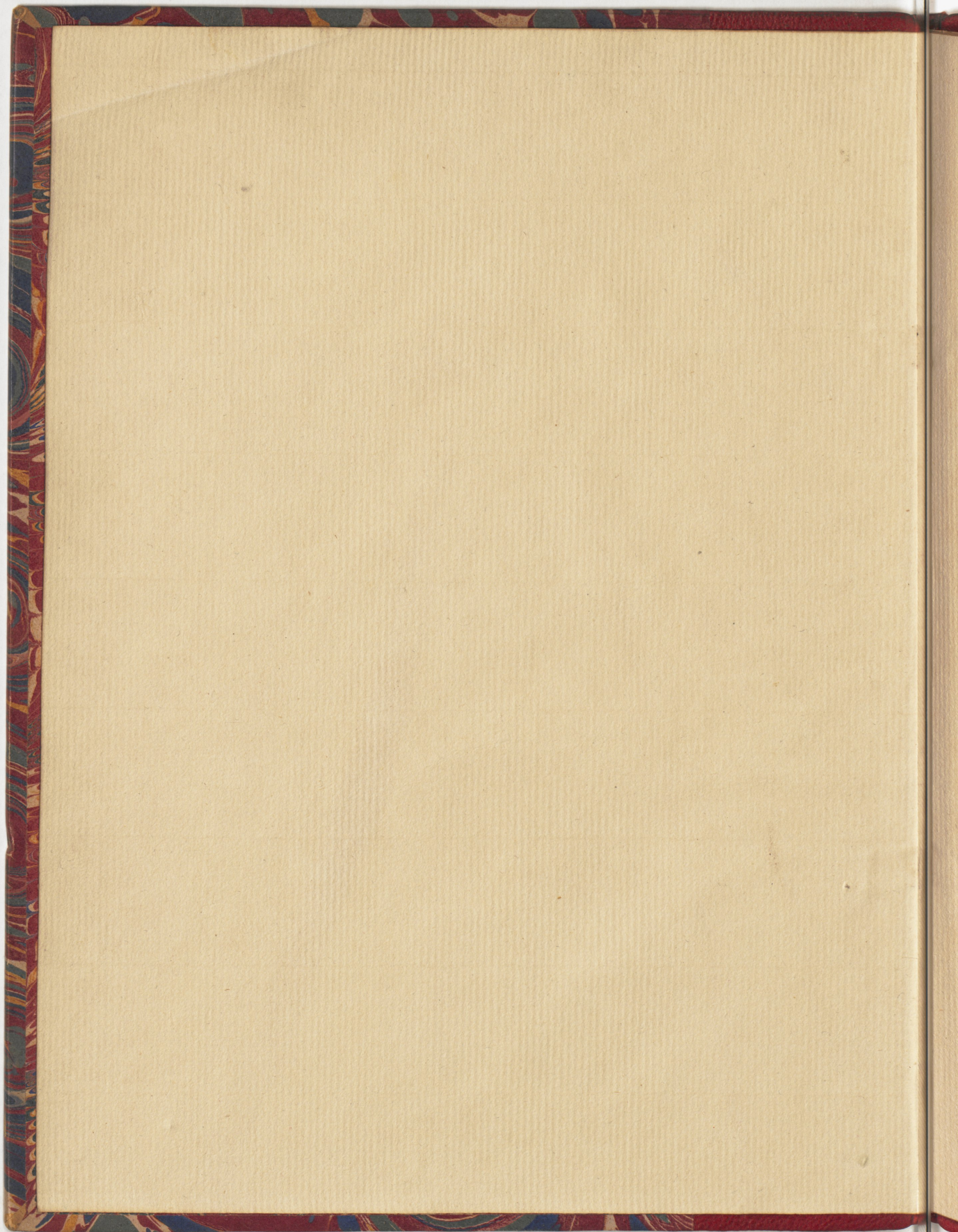
PARLEMENT DE FRANCE

1649





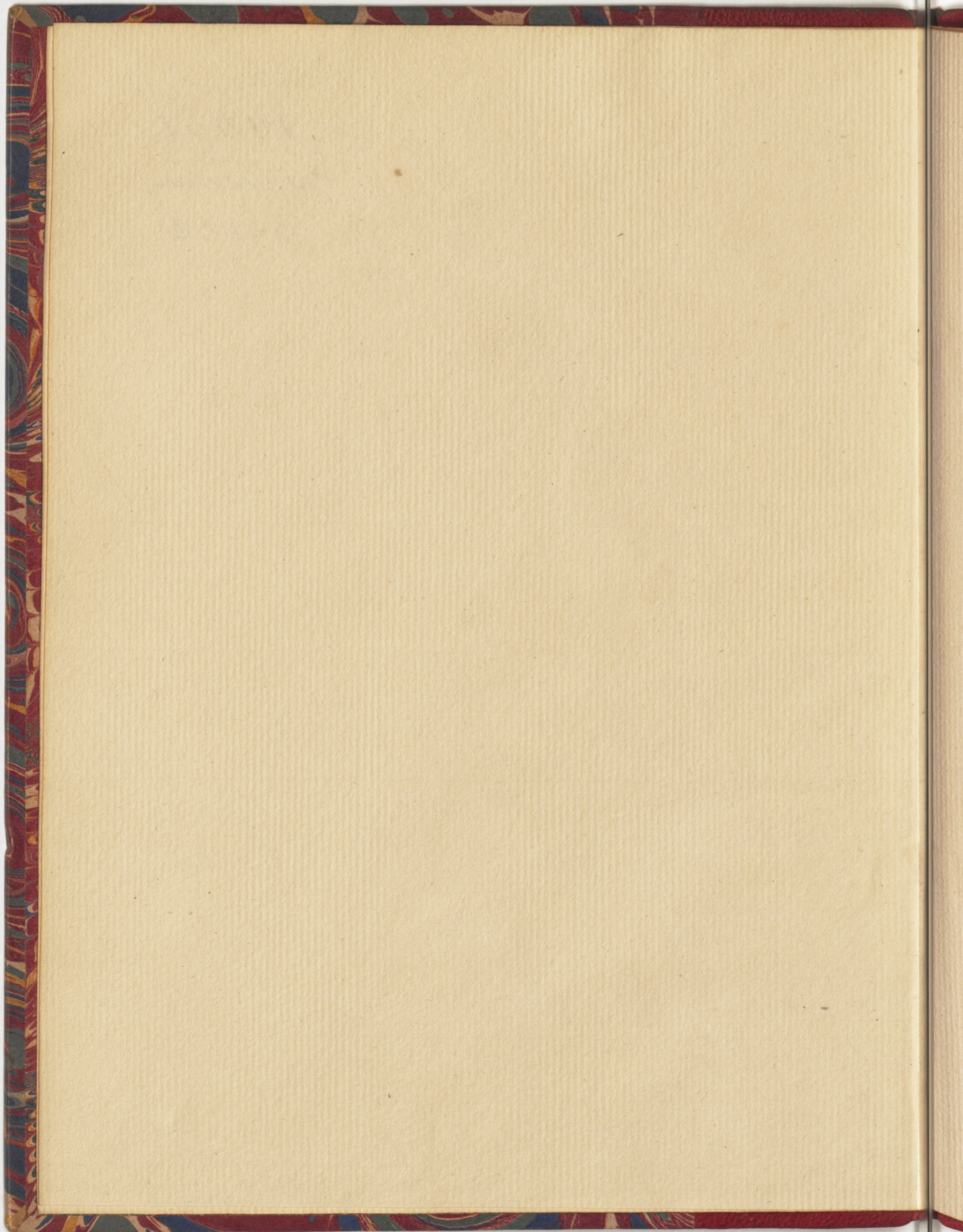




M. 14451.

Col. Moreau,

n° 238



A R R E S T

DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant que les quarente-six mil liures pro-
uenant de la recepte generale d'Auuergne,
seront conduits en cette Ville, & mis és
coffres de l'Hostel d'icelle.

Du trentiesme Ianvier mil six cens quarante-neuf.



A P A R I S,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Priuilege de sa Majesté,

A R R E S T

DE LA COUR

DE PARLEMENT

Portant que les quarante-six mille livres pro-
venant de la recette générale d'Auvergne
seront conduits en cette Ville, & mis en
côtes de l'Hôtel d'icelle.

Du treizième jour d'Avril l'an six mille six cent cinquante-neuf.



A P A R I S.

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

chez François de la Motte.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, delibérant sur l'exécution de l'Arrest d'icelle du dix-neufiesme de ce mois & an ; Et sur l'aduis qui a esté donné que M^r Mirlahau, Commis du Tresorier de l'Espargne de Guenegaud, est en la Ville de Moulins, conduisant la somme de quarante-six mil liures prouenant de la recepte generale d'Auuergne pour porter à l'Espargne, A arresté & ordonné que ladite somme de quarante-six mil liures, ou autres plus grandes s'il y en a, sera à la requeste du Procureur General du Roy, & diligence de son Substitut à Moulins, apportée & conduite en cette Ville de Paris, & mise és coffres de l'Hostel d'icelle, suiuant le dit Arrest du dix-neufiesme du mois & an, ou par Lettre de change si faire ce peut. Enjoint au Lieutenant General dudit Moulins, & autres Officiers des lieux, & à tous Sujets du Roy de ladite Ville & autres

lieux, tenir la main à l'execution du present Arrest, y
donner confort & escorte si besoin est; Et à ce faire
fera ledit Mirlahau ou autre faisant la conduite,
contraint par toutes voyes deuës & raisonnables;
nonobstant tous empeschemens, oppositions & ap-
pellations quelconques faites & à faire, en vertu du
present Arrest, lequel sera executé en vertu de l'Ex-
traict. Fait en Parlement le trentiesme Ianvier mil six
cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*



